



DÉCISION N° 70 DU 8 JUILLET 2024

Consultation n°P2024-005 - Maîtrise d'œuvre d'exécution pour les travaux d'aménagement de deux zones d'activités à Houdan - Attribution

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Fins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orges
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Tempier
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis de la CCP du 5 juillet 2024 ;

Considérant qu'une consultation a été engagée le 27 mai 2024 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de maîtrise d'œuvre d'exécution pour les travaux d'aménagement de deux zones d'activités à Houdan ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres, présenté à la CCP le 5 juillet 2024, a proposé de retenir l'offre de la société AMOSTRA pour un montant forfaitaire de 34 808,00 € HT et au regard de son offre technique qui place celle-ci comme étant la mieux-disante ;

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc.payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240708-DEC7008062024-AR
Date de télétransmission : 08/07/2024
Date de réception préfecture : 08/07/2024



DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché n°**2024-005-001** relatif la mission de maîtrise d'œuvre d'exécution pour les travaux d'aménagement de deux zones d'activités à Houdan, à la société **AMOSTRA**, sise 248 rue du Général De Gaule 78740 VAUX-SUR-SEINE, et ayant pour numéro de SIRET 530 714 898 00026, pour un montant forfaitaire de **34 808,00 € HT**.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le marché n°2024-005-001 avec la société visée à l'article 1 et de rejeter les autres offres reçues, le cas échéant.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 8 juillet 2024

Pour le Président empêché,
La 1^{ère} Vice-Présidente,
Josette JEAN



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 8 Juillet 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.